

ACTE DE BASE

"Les Tournesols"



du 2 juin 1971

R 095047

PREMIER FEUILLET

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE.

LE DEUX JUIN.

Par devant Maître Robert GOOSSENS BARA, notaire
de résidence à Bruxelles.

A COMPARU :

Monsieur Louis Joseph ROGGEHANS, architecte, né
à Molenbeek-Saint-Jean, le vingt-neuf mars mil neuf cent
douze, divorcé de Madame Yvonne VANDERPERREN, demeurant à
Anderlecht, Boulevard Prince de Liège, 105.

Lequel comparant nous a exposé ce qui suit :

SECTION IEXPOSE PREALABLE

Le comparant est propriétaire du bien ci-après
décrit :

COMMUNE D'ANDELECHT

Un immeuble à appartements multiples construit
sur un terrain sis à l'angle de la rue des Tournesols et
de l'avenue des Ménestrels où il paraît développer des
largeurs de façades respectives de huit mètres vingt centi-
mètres et huit mètres soixante six centimètres, outre un
pan coupé de cinq mètres et semble contenir en superficie
un are six centiares dix-huit décimilliaires, cadastré
ou l'ayant été section A numéro 19/K/14 pour un are quaran-
te-cinq centiares, anciennement partie du numéro 19/P/6 ;
tenant ou ayant tenu au Nord à la dite avenue, à l'Est à
la dite rue, au Sud à De Backer-D'Hondt et à l'Ouest à
Delahaye.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le comparant déclare être propriétaire du bien
prédecrit à savoir :

des constructions pour les avoir fait ériger à ses frais.
du terrain pour l'avoir acquis de :

- 1) Mademoiselle Madeleine Amélie Gustavine DE KEYSER, sans profession, née à Saint Josse ten Noode, le quatre août mil neuf cent neuf, demeurant à Schaerbeek, rue François De Greef, numéro 1 ;
- 2) Madame Jeanne HERSSENS, sans profession, née à Anderlecht, le trois mars mil neuf cent cinq, veuve non remariée de Monsieur Jean Pierre François MATHEUSSENS demeurant à Forest-Bruxelles, rue du Mystère numéro 29 ;
- 3) Madame Yvonne Flore Barbe MATHEUSSENS, sans profession, née à Schaerbeek le vingt-huit juillet mil neuf cent trois, épouse de Monsieur Joseph Paul NICAISE, géomètre expert immobilier, né à Molenbeek Saint Jean le quinze avril mil neuf cent cinq, avec lequel elle demeure à Schaerbeek, Boulevard Général Wabis, numéro 32 et est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par le notaire Octave de Heyn à Bruxelles, le douze juillet mil neuf cent vingt-sept ;
- 4) Madame Maria Jeanne Françoise VANDEN BROECK, sans profession, née à Schaerbeek le vingt-et-un juillet mil huit cent nonante-deux, épouse de Monsieur Maurice Henri VANDENBERGHE, employé de banque qui l'a assistée et autorisée et avec lequel elle demeure à Schaerbeek, chaussée de Haecht, numéro 412, époux mariés sous le régime de la communauté légale de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Ielzaert à Schaerbeek le vingt juillet mil neuf cent dix-huit ;



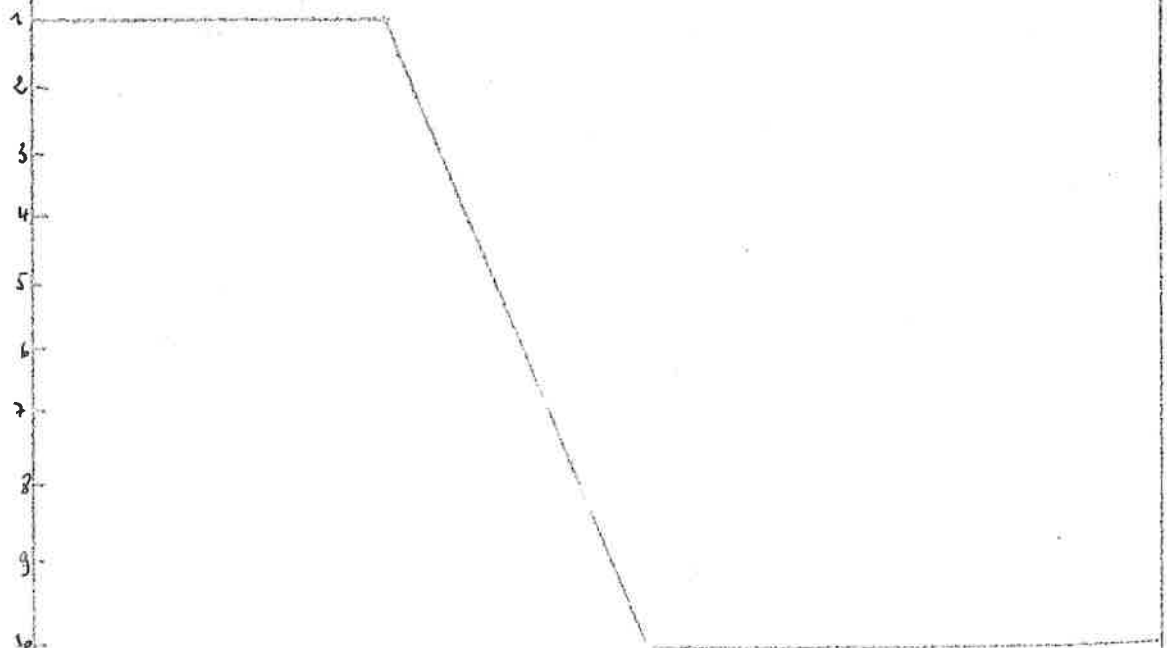
R 095051

DIXIEME FEUILLET

- 5) Monsieur Pierre DEWIT, professeur, né à Schaerbeek le douze novembre mil huit cent nonante-six, demeurant à Schaerbeek, avenue Voltaire numéro 136, veuf de dame Emma VANDEN BROECK ;
- 6) Monsieur François Gérard DEWIT, Inspecteur à l'Electro-gaz, né à Schaerbeek le dix août mil neuf cent vingt-sept, époux de dame Hubertine VAN HEYMBEECK, demeurant ensemble à Schaerbeek, avenue Voltaire, numéro 136, époux mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par le notaire de Heyn à Bruxelles, le treize août mil neuf cent cinquante et un.
- 7) Madame Elisabeth VANDEN BROECK, sans profession née à Schaerbeek le deux février mil neuf cent trois et son époux qui l'a assistée et autorisée, Monsieur Jean Baptiste DEWIT, instituteur, né à Schaerbeek le quinze août mil huit cent nonante-huit, demeurant ensemble à Schaerbeek, chaussée de Haecht, numéro 462, époux mariés sous le régime de la communauté universelle de biens suivant contrat de mariage reçu par le notaire Delazert à Schaerbeek le vingt-huit juin mil neuf cent vingt-huit ;
- 8) Monsieur Hector VANDEN BROECK, entrepreneur né à Schaerbeek, le dix mai mil neuf cent, demeurant à Anderlecht rue des Tournesols, numéro 15, marié avec dame Irma Marie Thérèse AERTS, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par le notaire Delzaert à Schaerbeek le vingt-six mars mil neuf cent vingt-huit.
- 9) Madame Bettina Marie Jeanne VAN OSEIL, sans profession, née à Anderlecht le vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt, demeurant à Anderlecht, avenue des Missionnaires numéro 10, divorcée de Monsieur Raoul Maurice Léon Ghislain POSSCHELLE.

- 10) Mademoiselle Marie-Jeanne Léona Estelle Elisabeth
VANDENBERGHE, sans profession, célibataire, née à
Louvain le quatre décembre mil neuf cent quarante-six,
demeurant à Schaerbeek, rue Metsys numéro 17.
- 11) Mademoiselle Danielle Elisabeth Edouard Colette
VANDENBERGHE, sans profession, célibataire, née à
Louvain, le huit octobre mil neuf cent quarante-sept,
demeurant à Schaerbeek, rue Metsys numéro 17.
- 12) Mademoiselle Fabienne Edouard Estelle VANDENBERGHE,
sans profession, célibataire, née à Louvain le vingt-
cinq septembre mil neuf cent cinquante deux, demeurant
à Schaerbeek, rue Metsys numéro 17.

aux termes d'un acte passé par devant Maître Pierre PIS-
SOORT, notaire à Bruxelles, en date du six novembre mil
neuf cent soixante huit, transcrit au deuxième bureau des
Hypothèques à Bruxelles le vingt-cinq novembre mil neuf
cent soixante huit, Volume 6354 Numéro 20.



De cet acte, il est reproduit textuellement ce qui suit :

"... Lesquels comparants Nous ont présentement remis, pour être déposé au rang de nos minutes, un acte sous seing privé daté du onze avril mil neuf cent soixante-huit contenant vente par les héritiers de Monsieur Jean Baptiste Matheussens, représentés par Mademoiselle De Keyser et Monsieur Nicaise prénommés au profit de Monsieur Louis Joseph Roggemans, prénommé, d'une parcelle de terrain sise à Anderlecht, à l'angle de la rue des Tournesols et de l'avenue des Ménestrels, moyennant le prix de cent vingt mille francs.

"Cet acte porte la relation d'enregistrement suivante : "Enregistré à Anderlecht I le 9 juillet 1968 "Vol. 62/15 Fol. 16 Case 167, un rôle un renvoi. Reçu "quinze mille francs (15.000 Fr) Le Receveur (s) W. Liberton."

"Ledit acte sous seing privé restera ci-annexé après avoir été signé "ne varietur" par les comparants et Nous, Notaire.

"Et d'un même contexte les comparants ont reconnu que les signatures apposées au bas dudit acte sous seing privé émanent de Mademoiselle De Keyser, de Monsieur Nicaise et de Monsieur Roggemans, prénommés et ils ont déclaré réitérer la convention portée audit acte voulant qu'au moyen des présentes, l'acte par eux déposé acquière tous les effets d'un acte authentique avec effet rétroactif à compter de sa date.

"Les comparants déclarent toutefois que :

"1/ La vente a eu lieu en vertu des procurations prérapportées lesquelles ont été données en ce qui



R 095052

TROISIEME FEUILLET

"concerne tous les biens immeubles se trouvant en indivi-
sion entre les mandants.

"C'est uniquement par voie de facilité qu'au
dit acte sous seing privé les vendeurs ont été identi-
fiés comme les héritiers de Monsieur Jean Baptiste
Matheussens, alors qu'en fait, comme il sera dit ci-après
sous la rubrique "Origine de Propriété" le bien vendu ne
dépendait pas de la succession de Monsieur Jean Baptiste
Matheussens.

"2/ Parmi les indivisaires vendeurs, se trou-
vait Monsieur Pierre François Vanden Broeck, né à Schaer-
beek le dix septembre mil huit cent nonante-quatre, en
son vivant demeurant à Anderlecht, 15/a rue des Tourne-
sols veuf non remarié de dame Jeannette Van Ossel.

"Il résulte d'un acte de notoriété reçu par
le notaire soussigné le huit juillet mil neuf cent soi-
xante-huit que Monsieur Pierre François Vanden Broeck
est décédé à Anderlecht le quinze avril mil neuf cent
soixante-huit sans laisser d'héritiers réservataires et
qu'aux termes d'un testament olographe, daté du cinq
octobre mil neuf cent soixante-six, déposé au rang des
minutes du notaire soussigné le quinze mai mil neuf cent
soixante-huit, sa succession est recueillie par cinq
légataires universels savoir les comparants sous 8, 9,
10, 11 et 12 sous réserve de legs particuliers n'af-
fectant pas l'immeuble prérappelé.

"Les dits légataires universels ont été envoyés
en possession de la succession suivant ordonnance rendue
par le Président du Tribunal de Première Instance séant
à Bruxelles le vingt-sept septembre mil neuf cent soi-
xante-huit.



R 095049

"En conséquence, l'ensemble des comparants
 "de première part reconnaissent qu'il a été vendu par
 "les comparants prénommés de 1 à 3 inclus, ainsi que par
 "feu Monsieur Pierre François Vanden Broeck, pour franc,
 "quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypo-
 "thécaires généralement quelconques à :

"Monsieur Louis ROGGENANS ..."

"...A l'origine le terrain prédécrit a été acquis
 "sous plus grande contenance par :

"1) Monsieur Jean Pierre François MATHEUSSENS, époux de
 "dame Jeanne Herrensens.

"2) Madame Nicaise-MATHEUSSENS.

"3) Monsieur Pierre François VANDEN BROECK.

"4) Monsieur Hector VANDEN BROECK.

QUATRIEME FEUILLET "5) Mademoiselle DE KEYSER.

"6) Madame VANDENBERGHE-VANDEN BROECK.

"7) Monsieur Pierre DEWIT et son épouse dame Emma VANDEN
 "BROECK et

"8) Monsieur Jean Baptiste DEWIT et son épouse dame Elisa-
 "beth VANDEN BROECK, tous prénommés, les six premiers
 "en nom propre, suivant acte de vente reçu par les no-
 "taires Goossens-Dara et de Heyn à Bruxelles, le vingt-

11

12

13

14

15

" trois septembre mil neuf cent trente-huit, transcrit
" au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le sept
" octobre suivant volume 54 numéro 3.

"Monsieur Jean Pierre François MATHEUSSENS est
"décédé à Uccle le cinq août mil neuf cent soixante-deux,
"sans laisser d'héritiers réservataires.

"Aux termes de son testament olographe du dix-
"huit juin mil neuf cent cinquante-trois, déposé au rang
"des minutes du notaire soussigné le quatorze novembre mil
"neuf cent soixante-deux, il a institué son épouse survi-
"vante dame Herssens prénommée, pour sa seule légataire
"universelle.

"Celle-ci a été envoyée en possession de sa
"succession suivant ordonnance rendue par le Président du
"Tribunal de première instance à Bruxelles le trois décem-
"bre mil neuf cent soixante-deux.

"Madame Dewit-Vanden Broeck est décédée intestat
"à Bruxelles le huit avril mil neuf cent soixante.

"Les époux Dewit-Vanden Broeck étaient mariés
"sous le régime de la communauté universelle, suivant con-
"trat de mariage reçu par le notaire Delzaert à Schaerbeek
"le vingt-quatre avril mil neuf cent vingt-trois, stipulant
"que la communauté appartiendrait au survivant des époux
"pour moitié en pleine propriété et moitié en usufruit.

"La défunte a laissé pour seul héritier légal et
"réservataire un fils né de son dit mariage étant Monsieur
"François Gérard Dewit, précité.

"Enfin, Monsieur Pierre François Vanden Broeck
"est décédé à Anderlecht le quinze avril mil neuf cent soi-
"xante-huit et sa succession a été recueillie comme dit est.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et n'exiger d'autre titre qu'une expédition, à ses frais, des présentes.

SERVITUDES

L'acte précité du six novembre mil neuf cent soixante huit du notaire Pierre PISSQORT stipule que les contenances et mesures ne sont pas garanties et que l'acquéreur n'aura aucun recours contre les vendeurs à raison des vices du sol ou du sous-sol, de quelque nature qu'ils puissent être apparents ou cachés. Il stipule en outre littéralement ce qui suit :

"1) L'acte précité reçu par les notaires Coossens Bara et de Heyn le vingt-trois septembre mil neuf cent trente-huit, stipule entr'autres, littéralement ce qui suit :"

" "Ils (les acquéreurs) déclarent parfaitement
" "connaître la nature du sol, qui est en grande partie
" "inondé et qui, pour le restant, est remblayé de plusieurs
" "mètres au moyen d'immondices. Le prix ayant été établi
" "en raison de la nature du sol, la venderesse échappera,
" "de ce fait, à toutes garanties et spécialement à celles
" "basées sur les articles 1641 et 1643 du Code Civil"

"2) L'acte de vente sous seing privé ci-annexé stipule entr'autres, littéralement ce qui suit :"

" "3.- L'acquéreur s'interdit tant pour lui-même que pour
" "ses ayants-droit ou ayants-cause, d'exploiter ou de laisser exploiter sur le terrain présentement vendu un établissement reconnu dangereux ou insalubre, nécessitant l'enquête de Commodo ou Incommodo, un débit de boisson, un magasin de chaux ou de charbon, ou tout autre établissement qui serait de nature à gêner le voisinage. Cette restriction ne peut être invoquée que par les vendeurs sans que nul autre puisse s'en prévaloir.

" "4.- etc ...

" "5.- Les murs de clôture à établir entre le bien présentement vendu et le ou les terrains contigus qui appartiendraient aux vendeurs, pourront être bâtis sur sol



R095053

INQUIEME ET DERNIER FEUILLET

"mitoyen ; toutefois l'acquéreur ne pourra jamais en ré-
 "clamer la mitoyenneté aux vendeurs à moins que ceux-ci
 "ne fassent, des dits murs, un usage qui en rendrait la
 "mitoyenneté exigible, suivant les usages, lois et ré-
 "glements." "

"L'acquéreur sera purement et simplement subro-
 "gé dans tous les droits, actions et obligations des vendeurs
 "quant aux stipulations qui précèdent, sans recours contre
 "ces derniers ni intervention de leur part."

Les acquéreurs d'appartements dans le bien
 prédécrit seront subrogés dans les droits et obligations
 du comparant et devront se soumettre aux charges, clauses
 et conditions résultant des stipulations qui précèdent pour
 autant qu'elles soient encore d'application.

L'immeuble à appartements construit par le com-
 parant se dénomme "Résidence Les Tournesols" et comprend
 cinq niveaux : le sous-sol, le rez-de-chaussée et trois
 étages, suivant plans qu'il a dressés.

A cet égard, Monsieur l'architecte Louis
 ROGEMANS, comparant, déclare que les constructions sont
 conformes aux plans approuvés par les services administra-
 tifs compétents de la commune d'Anderlecht.

Le comparant dispense expressément le notaire
 soussigné de toute vérification à cet égard et déclare pren-
 dre sous sa responsabilité entière et exclusive toute consé-
 quence quelconque pouvant résulter pour les acquéreurs de
 la non conformité des constructions existantes aux autori-
 sations accordées.

SECTION II

ACTE DE BASE - STATUT IMMOBILIER

Cet exposé fait, le comparant a décidé de pla-
 cer l'immeuble prédécrit comprenant le terrain et les cons-
 tructions, sous le régime de la copropriété et de l'indivi-
 sion forcée, conformément à l'article 577 bis du Code Civil

et a requis le notaire Robert Coessens Para soussigné, de dresser, ainsi qu'il suit, l'acte de base et le statut immobilier de ce bien.

Cet immeuble comprend :

A. Les parties privatives et exclusives suivantes :

Au Sous-Sol :

Six caves numérotées de un à six, dénommées respectivement "cave numéro un, cave numéro deux", etc ...

Au Rez-de-chaussée :

- A front de la rue des Tournesols

Un emplacement individuel pour une voiture dénommé "garage numéro un".

- A l'angle de la rue des Tournesols et de l'avenue des Ménéstreels

Deux emplacements distincts pour une voiture, dénommés "garage numéro deux" et "garage numéro trois".

- A front de l'avenue des Ménéstreels

Deux emplacements distincts pour une voiture, dénommés ensemble "garage numéro quatre". (gauche-droite).

A chacun des premier, deuxième et troisième étages

- A front de la rue des Tournesols et à l'angle de la rue des Tournesols et de l'avenue des Ménéstreels

Un appartement type dénommé "T 1" au premier étage, "T 2" au deuxième étage et "T 3" au troisième étage, comprenant chacun :

- un living, une chambre, un hall avec armoire encastrée, une cuisine et une salle d'eau avec W.C..

- A front de l'avenue des Ménéstreels et à l'angle de l'avenue des Ménéstreels et de la rue des Tournesols

Un appartement type dénommé "M 1" au premier étage, "M 2" au deuxième étage et "M 3" au troisième étage, comprenant chacun :

- un living, une chambre, un hall avec ventilaire, une cuisine, une salle de bains avec W.C.

Les appartements, garages et caves ci-dessus décrits seront la propriété privative et exclusive de leurs propriétaires respectifs avec comme accessoires les quotités indivises des parties communes de l'immeuble dont il fait partie, savoir :

B. Les parties communes suivantes :

I. Le terrain formant l'assiette proprement dite sur laquelle les constructions sont érigées.

II. Dans les constructions, les locaux suivants :

Au Sous-sol :

La cage d'escalier et l'escalier conduisant aux niveaux supérieurs, un dégagement contenant les appareils-compteurs, la cave contenant la chaufferie et la cave contenant le réservoir de carburant pour la chaufferie et un dégagement donnant accès à ces deux dernières caves.

Au Rez-de-chaussée :

Le hall d'entrée, comprenant le seuil, la porte d'entrée proprement dite et le corridor, la cage d'escalier avec l'escalier conduisant aux autres niveaux et la toiture avec coupole pour le garage.

A chacun des premier, deuxième et troisième étages :

Un hall donnant accès à chaque fois à deux appartements, la cage d'escalier avec l'escalier conduisant aux autres niveaux.

Au niveau de la toiture :

La plate-forme proprement dite de la toiture, l'accès à la plate-forme avec échelle escamotable, les garde-corps ainsi tout ce que la plate-forme contient.

Les parties communes de l'immeuble (terrain et constructions) sont divisées en mille/millimes et sont réparties entre les différents éléments privatifs suivant le tableau repris ci-après.

X

TABIEAU DE REPARTITION DES QUOTITES DES
ELEMENTS PRIVATIFS DANS LES PARTIES COM-
MUNES DES CONSTRUCTIONS ET DU TERRAIN

1°) Au rez-de-chaussée

a) Le garage numéro un : trente-deux/millièmes	32/1000èmes
b) Le garage numéro deux : vingt-trois/millièmes	23/1000èmes
c) Le garage numéro trois : vingt-trois/millièmes	23/1000èmes
d) Le garage numéro quatre : l'emplacement côté gauche : vingt-trois/millièmes	23/1000èmes
l'emplacement côté droit : vingt-trois/millièmes	23/1000èmes

2°) Au premier étage

* L'appartement type "T 1" situé rue des Tournesols et à l'angle de la rue des Tournesols et de l'avenue des Ménestrels : cent trente-cinq/millièmes	135/1000èmes
- L'appartement type "M 1" situé avenue des Ménestrels et à l'angle de l'avenue des Ménestrels et de la rue des Tournesols : cent cin- quante-sept/millièmes	157/1000èmes

3°) Au deuxième étage

- L'appartement type "T 2" situé rue des Tournesols et à l'angle de la rue des Tournesols et de l'avenue des Ménestrels : cent trente-cinq/millièmes	135/1000èmes
--	--------------

SOUS-TOTAL : Cinq cent cinquante et un/ millièmes	551/1000èmes
--	--------------

Report :	551/1000èmes
- L'appartement type "M 2" situé avenue des Ménestrels et à l'angle de l'avenue des Ménestrels et de la rue des Tournesols : cent cinquante-sept/millièmes	157/1000èmes
4°) <u>Au troisième étage</u>	
- L'appartement type "T 3" situé rue des Tournesols et à l'angle de la rue des Tournesols et de l'avenue des Ménestrels : cent trente-cinq/millièmes	135/1000èmes
- L'appartement type "M 3" situé avenue des Ménestrels et à l'angle de l'avenue des Ménestrels et de la rue des Tournesols : cent cinquante-sept/millièmes	157/1000èmes
TOTAL : mille/millièmes	1000/1000èmes

Les caves ne possèdent aucune quotité dans les parties communes de l'immeuble ; elles sont considérées comme l'accessoire des appartements auxquels chacune d'elles se rapporte.

SECTION III

DECLARATION DE DIVISION

Le comparant déclare opérer la division de l'immeuble par appartements, garages et caves.

Cette déclaration de volonté actée au présent acte, crée dès ce moment, des appartements, garages et caves en fonds distincts, susceptibles d'être l'objet de toutes mutations entre vifs et à cause de mort et de tous contrats.

L'aliénation d'un appartement ou d'un autre local privatif, comporte nécessairement l'aliénation à la fois de la partie privative et des quotités dans les parties communes qui en sont l'accessoire.

L'hypothèque et tout autre droit réel grevant un appartement ou autre local privatif, grève à la fois la partie en propriété privative et exclusive et les quotités dans les parties communes qui y sont inséparablement attachées.

REGLEMENT DE COPROPRIETE ET REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Ce document a été remis par le comparant au notaire soussigné pour être et demeurer annexé au présent acte.

Dans le but de déterminer les droits de propriété et de copropriété, de régler les rapports de voisinage et de copropriété, d'établir la manière dont les parties communes seront gérées et administrées, de fixer la part contributive de chacun des copropriétaires dans les dépenses communes, le comparant a établi un règlement de copropriété, lequel sera obligatoire pour tous ceux qui seront propriétaires, copropriétaires ou ayants-droit à un titre quelconque d'une partie de l'immeuble.

Ce règlement comporte un statut réel qui sera opposable à tous par la transcription du présent acte.

Il comprend également un règlement d'ordre intérieur, lequel n'est pas de statut réel mais sera obligatoirement opposé à tous ceux qui deviendront par la suite propriétaires ou ayants-droit d'une partie quelconque de l'immeuble.

Chacun sera tenu d'imposer ce règlement d'ordre intérieur à ses successeurs à tous titres.

Le règlement de copropriété et d'ordre intérieur ci annexé forme un ensemble avec le présent acte et constitue avec lui le statut immobilier de la "Résidence Les Tournesols". Ils se complètent, forment un tout et doivent s'interpréter l'un en fonction de l'autre.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation et l'application du présent acte de base et du règlement de copropriété, soit entre copropriétaires soit entre copropriétaires et gérant, seront soumises à l'arbitrage.

L'arbitre sera désigné de commun accord ou, à défaut d'accord, par le notaire détenteur de la minute du présent acte de base, sur requête de la partie la plus diligente.

Le compromis arbitral liera la partie défaillante régulièrement sommée. L'arbitre statuera en amiable compositeur, sans devoir respecter les formes et délai de la procédure. La sentence sera rendue dans le mois du dernier devoir d'information prescrit par lui ; elle sera à l'abri de tout recours, tant ordinaire qu'extraordinaire.

RESERVE DE MITOYENNETE

Le comparant se réserve le droit réel de mitoyenneté portant sur les murs pignons et de clôture, à édifier à cheval sur les limites séparant le terrain des propriétés voisines.

Cette réserve a uniquement pour but de permettre à Monsieur ROGGENANS de toucher à son profit exclusif l'indemnité qui serait due par le constructeur, sur les terrains voisins qui feraient usage de ces murs.

En conséquence, le comparant a seul, le droit de procéder au mesurage, à l'estimation et au transfert de ces murs, d'en toucher le prix et d'en donner quittance.

Cette réserve de droit réel de mitoyenneté ne peut engendrer pour le comparant, ni l'obligation de contribuer à l'entretien, la protection, la réparation et la reconstruction de ces murs, ni aucune responsabilité quelconque.

Si, pour un motif quelconque, l'intervention des copropriétaires des parties communes était jugée nécessaire pour assurer la perfection de l'opération, ils devront prêter gracieusement leur concours dès qu'ils en seront requis, sous peine de dommage et intérêts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le comparant fait élection de domicile en sa demeure.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'état-civil du comparant, au vu des pièces officielles requises par la loi.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Date que dessus.

Et lecture faite, le comparant a signé avec

Nous, Notaire.

nt nulles quinze
gnes.

nvoi approuvé.

neuf mille 5, un cent
septante et un
cent cinquante francs

Le Receveur

Le Receveur ad.

De l'Etat

E. V.